VILLE DE Nogent sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Des Champs de Bouleux

ART2026_15

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;
CONSIDÉRANT la demande du 21 octobre 2026 présentée par la société Maison et Fils, 790 rue de l'Écluse à Appilly (60400), dans le cadre de la création d'un raccordement Enedis avec terrassement **situé rue des Champs de Bouleux à Nogent-sur-Oise ;**
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **À compter du 16 novembre 2026 pour une durée de 30 jours**, les prescriptions suivantes seront applicables sur l'emprise du chantier situé au droit et en face **du N° 2 rue des Champs de Bouleux** :
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation restreinte
- Stationnement interdit en face du N° 2 rue des Champs de Bouleux sur les emplacements matérialisés et contigus, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux
- Stationnement sera exceptionnellement autorisé au droit du domicile aux véhicules affectés aux travaux

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction avec l'interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire, le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La société Maison et Fils veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La société Maison et Fils sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La société Maison et Fils sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

N. Coron
1er adjoint au Maire
Par délégation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000AMIENS dans un délai de deux mois à compter des anotification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).